

LE DÉROULEMENT DE LA SÉANCE DU CONSEIL DE DISCIPLINE DES FONCTIONNAIRES (CAP) ET CONTRACTUELS (CCP) PLACÉ AUPRÈS DU CDG 41

L'autorité territoriale ou l'autorité délégataire ayant reçu délégation du pouvoir disciplinaire ne peuvent siéger (art. 3 décret 89-677 du 18 septembre 1989 et CE 26 mars 2018 req. n°403168).



1°) Ouverture de la séance

- Signature d'une feuille de présence : par le (la) président(e) et tous les représentants des collectivités et du personnel présents.

- La séance du conseil ne peut être ouverte qu'après vérification de la double condition de quorum et de parité :

Quorum : pour chacune des représentations du personnel et des collectivités, la moitié plus une voix de leurs membres respectifs (art. L. 532-8 du CGFP).

Cat. A (4 + 4) Cat. B (6 + 6) Cat. C (8 + 8)

CCP (7+7)

Le respect du quorum : Si le quorum ne serait pas atteint : établissement d'un procès verbal signé par le(la) président(e) constatant l'impossibilité de siéger et le report de l'affaire à une séance ultérieure.

Après une nouvelle convocation spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé, le conseil de discipline délibère valablement quel que soit le nombre des présents, .

Le respect de la parité : en cas d'absence d'un ou plusieurs membres dans l'une des 2 représentations, le nombre des membres de la représentation la plus nombreuse, appelés à participer à la délibération et au vote, est réduit en début de réunion afin que le nombre des représentants des élus et celui des représentants des personnels soient égaux (art. L. 532-7 du CGFP).

Le rétablissement de parité est indiqué de façon manuscrite sur la feuille d'émargement et mentionné dans l'avis de l'affaire.



Il(Elle) demande à chacun d'éteindre son téléphone portable. - Le(la) président(e) rappelle aux membres que lors de l'audition des parties et des témoins, ils pourront leur poser des questions, mais qu'à aucun moment ils ne devront exprimer leur opinion.

2°) Déroulement de la séance

- **Entrée des parties :** le(la) président(e) invite les parties (représentants de la collectivité, agent et son/ses défenseurs) à s'asseoir et à se présenter ou annonce le nom et la fonction des personnes présentes. Les témoins éventuels restent à l'extérieur de la salle tant qu'ils ne sont pas appelés.

- **Demande de report :** la séance étant ouverte.

Elle peut être levée si le conseil est saisi d'une demande de report (motivée) émanant du fonctionnaire/agent contractuel poursuivi ou de l'autorité territoriale. Dans ce cas, le(la) président(e) demande les motifs de la demande de report, les expose si la partie qui l'a demandé est absente, et peut éventuellement demander à l'autre partie si elle y est favorable.

Le report est décidé à la majorité des membres présents hors la présence des parties (art 8 décret n°89-677 du 18 septembre 1989).

Le fonctionnaire et l'autorité territoriale ne peuvent demander qu'un seul report chacun.

La décision est annoncée aux parties présentes. En cas d'acceptation, une autre date d'examen sera programmée, si elle est refusée la séance commence même en l'absence d'une partie.



- Introduction de la séance


Le(la) président(e) retrace la situation personnelle et administrative du fonctionnaire/agent contractuel déféré.


Il(Elle) indique (art. 9 décret n°89-677 du 18 septembre 1989) :

- la date à laquelle le fonctionnaire/agent contractuel a été informé de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre (voire à quelle date l'agent contractuel a été reçu dans le cadre d'un licenciement)
- si le fonctionnaire ou l'agent contractuel déféré, ou ses défenseurs, ont exercé leur droit à consulter le dossier administratif individuel de l'agent et à quelle date.

- Le(la) président(e) indique à l'agent qu'il a le droit de s'exprimer ou de se taire (n°2023-1074 QPC du 8 décembre 2023 et ordonnance des référés TA de Cergy-Pontoise 1er février 2024, n°2400163).
- Le(la) président(e) donne ensuite lecture du rapport introductif de saisine de la collectivité et des observations du fonctionnaire/agent contractuel déféré si celui-ci en a déposé.
- Le(la) président(e) donne la parole à la collectivité pour qu'elle complète l'exposé des griefs.
- Le(la) président(e) donne ensuite la parole à l'agent et son/ses défenseur(s) pour qu'ils y répondent.
- Le(la) président(e) demande éventuellement aux parties un complément d'information.


Le(la) président(e) veille, si nécessaire, à recentrer les débats.

 **Versement de nouvelles pièces pendant la séance** par l'une des parties : le(la) président(e) indique si tout, ou partie, des pièces est accepté. Elles sont alors reproduites et distribuées lors de la séance à l'autre partie et aux membres, ce qui est mentionné au procès-verbal de l'avis.

 **Intervention des membres** : le(la) président(e) invite ensuite les membres à poser leurs questions visant à compléter leur information sur les faits, à ce stade les membres n'ont pas à donner leur opinion sur la sanction demandée.

Il convient parfois de les rappeler à l'ordre sur ce point et de les inviter à ne poser que des questions pertinentes pour ne pas allonger inutilement la séance.

Le(la) président(e) veille à donner la parole alternativement aux représentants du personnel et des collectivités pour ne pas froisser les susceptibilités.

 **Intervention des témoins** : L'autorité territoriale et l'agent peuvent citer des témoins. Ils sont entendus séparément (art. 9 alinéa 3 décret n°89-677 du 18 septembre 1989), en commençant par les témoins cités par l'autorité territoriale.

Si plusieurs agents sont déférés par une même collectivité sur des faits identiques : chaque affaire est traitée séparément - les témoins sont réentendus pour chaque affaire en présence de l'agent incriminé concerné pour lui permettre de présenter ses observations orales sur lesdits témoignages.

Le(la) président(e) peut décider de procéder à une confrontation de témoins ou à l'audition d'un témoin déjà entendu (art. 9 décret n°89-677 du 18 septembre 1989).

Les témoins cités dans le cadre d'une procédure disciplinaire peuvent demander à être assistés lors du conseil de discipline, d'une tierce personne de son choix si elle s'estime victime de la part du fonctionnaire/agent contractuel convoqué devant cette même instance, des agissements mentionnés au chapitre Ier du titre III du livre Ier relatif à la protection contre les discriminations (L. 532-6 du CGFP).

- Clôture des débats

Le(la) président(e) demande aux parties de présenter leurs ultimes observations avant le délibéré (art. 9 alinéa 4 décret n°89-677 du 18 septembre 1989).

L'agent a toujours la parole en dernier.

Le(la) président(e) invite les parties à se retirer pendant le délibéré (art.10 décret n°89-677 du 18 septembre 1989), **en prenant toutes leurs affaires** et en leur précisant qu'on les rappellera dans quelques minutes pour leur donner oralement l'avis rendu et sa motivation.

-Le délibéré

Le conseil décide pour chaque fait s'il est établi, puis s'il est fautif, avant de donner son avis sur une éventuelle sanction.

- Matérialité des faits.
- Qualification de faute.
- Vote de la sanction :

Le vote s'effectue à la majorité des membres présents.



1) S'il ne se juge pas suffisamment éclairé sur les circonstances de l'affaire, le conseil de discipline peut, à la majorité des membres présents, ordonner une enquête (art. 11 du décret n°89-677 du 18 septembre 1989).

2) Lorsque le fonctionnaire/agent contractuel déféré fait l'objet de poursuites devant un tribunal répressif, le conseil de discipline peut, à la majorité des membres présents, proposer de suspendre la procédure disciplinaire jusqu'à l'intervention de la décision du tribunal (art. 13 du décret n°89-677 du 18 septembre 1989).

3) Le vote de la sanction s'effectue en partant de la proposition de sanction la plus sévère exprimée lors du délibéré (c'est le plus souvent la sanction demandée par la collectivité), puis en redescendant dans l'échelle des sanctions disciplinaires définies par l'article L. 533-1 du CGFP, précisées par les deux articles suivants (art. L 533-2 et art. L 533-3 du CGFP) et à l'article 36-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988 (Contractuels)

4) Si aucune proposition de sanction n'est adoptée : Le(la) président(e) doit proposer qu'aucune sanction ne soit prononcée et la soumettre au vote de la majorité des membres présents.

-Annonce de l'avis

Les parties sont invitées à regagner la salle.

Le(la) président(e) leur communique l'avis rendu par le conseil de discipline (art. 14 décret n°89-677 du 18 septembre 1989) en précisant la motivation de cet avis : notamment les faits fautifs retenus, les éléments atténuants ou aggravants, et le niveau de sanction (art. L.532-5 du CGFP).

Le(la) président(e) rappelle aux parties que l'autorité territoriale n'est pas liée par l'avis du conseil de discipline (art. L532-5 du CGFP) et indique que le procès-verbal leur parviendra prochainement.

- **Procès-verbal** : il est signé par le(la) président(e) et transmis par le secrétariat du Conseil de discipline.

